



COVID 19

Prenons nos dispositions aujourd'hui pour faire valoir nos droits demain



La CFDT revendique la création d'un dispositif spécifique de reconnaissance des expositions pour tous les travailleurs concernés, au-delà du personnel soignant. Les évolutions du confinement, bien que progressives, suscitent chez les travailleurs de nombreuses craintes pour leur santé, au regard des futures conditions de transport et de reprise d'activité.

Dans la période tourmentée que nous connaissons actuellement, certains salariés sont déjà appelés à poursuivre leur activité sur leur lieu de travail et ainsi être au contact de populations infectées. Ils peuvent, à ce moment, être exposés à ce virus et être à leur tour contaminés. Si, dans la plupart des cas, la contamination ne sera qu'un mauvais souvenir, il se peut que

certains d'entre nous vivent éventuellement des complications et que demain ils exigent une reconnaissance de leur maladie et de ses conséquences en accident du travail (AT) ou en maladie professionnelle (MP). En attendant d'hypothétiques mesures de reconnaissance spécifiques à cette épidémie, voici quelques conseils utiles.

(1) Extrait d'un courrier CPAM

« Cet accident n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale pour le motif suivant : Il n'existe pas de preuve que l'accident invoqué s'est produit par le fait ou à l'occasion du travail, ni même de présomptions favorables précises et concordantes en cette faveur. Or il incombe à la victime ou à ses ayants droit d'établir les circonstances de l'accident, autrement que par leurs propres affirmations. »

(2) Prendre note

1. Partez à votre travail muni d'un carnet et un stylo.
2. Notez-y toutes les situations où vous êtes exposés au Covid-19 :
 - Le jour, l'heure, le poste de travail, la fonction, les circonstances dans lesquelles vous avez été exposé.
 - Notez les témoins présents. Si possible, relevez les noms et prénoms des personnes susceptibles d'être porteuses de la maladie et avec lesquelles vous étiez en contact... Tout détail a son importance.

Profitez de l'instant pour obtenir de vos collègues de travail des témoignages sur les faits qui se sont produits. Soyons solidaires.

Un salarié averti en vaut deux !

En AT ou en MP, **le salarié devra apporter la preuve du lien entre sa maladie et le travail.** Vos seules affirmations ne suffiront pas⁽¹⁾ ! Aujourd'hui, vous êtes afférés et pris par les exigences de votre travail. Certains, mêmes malades,

continuent à exercer leur métier. Et pourtant, c'est le moment de conserver des traces de votre exposition au risque qui vous seront utiles demain devant des administrations qui appliqueront la loi et rien que la loi.

Alors, comment s'y prendre ?

1- Au travail, prenez note de toutes les situations qui vous exposent⁽²⁾.

2- Consignez et signalez ces situations le plus rapidement possible par écrit à votre employeur ou supérieur hiérarchique : soit par lettre, soit par message électronique.

Conservez une copie de vos écrits, faites une capture d'écran, sinon une photo avec votre téléphone portable. Les paroles s'envolent, les écrits restent.

3- Faites constater vos symptômes sur le lieu de travail.

Si vous ressentez un ou plusieurs symptômes : fièvre ou sensation de fièvre, maux de tête, toux, perte de l'odorat ou de goût, difficultés respiratoires, faites-les constater sur votre lieu de travail en vous rendant à l'infirmerie ou au service médical (médecin du Travail).

Demandez à faire le test. Tout soin doit être consigné dans un cahier ou registre spécial.

4- Faites constater votre infection par votre médecin traitant. Le jour même, rendez-vous chez votre médecin traitant pour faire constater votre maladie ou pathologie.

Si le diagnostic médical confirme une infection par le Covid-19, demandez à votre médecin de remplir un certificat médical en utilisant le formulaire « *Accident de travail ou Maladie professionnelle* » : réf : s6100.

► Sur le constat médical, il pourrait indiquer : INFECTION SYMPTOMATIQUE CORONAVIRUS : toux, fièvre, fatigue, anosmie (trouble de l'odorat), douleurs pulmonaires, etc.

► Conservez une copie de ce certificat médical « *Initial* ».

Définition d'un accident du travail

Art. L. 411-1 code Sécurité sociale

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

Selon la Cour de cassation

« Constitue un accident de travail un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle quelle que soit la date d'application de celle-ci. (Cass. soc. 2 avril 2003) ».

« Toute lésion, survenue au temps et lieu de travail, doit être considérée comme trouvant sa cause dans le travail, sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail (Cass. soc. 23 mai 2002 - Cass. 2^e civ. 16 déc. 2003) ».

Procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle

La déclaration de maladie professionnelle doit être faite par la victime (ou ses ayants droit) à la caisse primaire d'assurance maladie ou à la caisse de mutualité sociale agricole ou à votre employeur pour les salariés de la fonction publique, dans un délai de 15 jours après la cessation du travail ou la constatation de la maladie.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical initial descriptif établi par le médecin. Art. L. 461-5 C.S.S.

Déclarer un accident du Travail

Si toutes les conditions énumérées précédemment sont remplies, il vaut mieux faire une déclaration d'accident du Travail.

Vous devez :

- 1 - Avertir votre employeur dans les 24 heures.
- 2 - Consulter votre médecin qui constate les lésions et établit le

certificat médical initial.

- 3 - Adresser les volets 1 et 2 de celui-ci à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) en recommandé avec accusé de réception. Conserver le volet 3.
- 4 - En cas d'arrêt de travail, adresser le volet 4 intitulé « *Certificat d'arrêt de travail* » à votre employeur.

Déclarer une maladie professionnelle

L'affection peut également être déclarée en maladie professionnelle (MP) par le salarié.

Mais **l'infection par coronavirus** ne figure pas actuellement dans un tableau de maladie professionnelle pour la totalité des travailleurs. Elle peut néanmoins être reconnue par le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) dans le cadre du système

complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.

Il faut réunir deux conditions :

- 1 - Le taux d'incapacité permanente partielle prévisible (IPP) doit être au moins égal à 25 %.
- 2 - Il appartient à la victime d'apporter la preuve que la maladie est essentiellement et directement causée par le travail.

La déclaration de maladie professionnelle est faite par la victime

► Pour les **salariés du privé**, utilisez le formulaire s6100b disponible sur www.ameli.fr.

■ Adressez votre déclaration et le certificat médical initial en recommandé avec accusé de réception à la CPAM ou la MSA pour les salariés du privé, ou à votre employeur pour la fonction publique.

En tout état de cause, l'objectif et de pouvoir reprendre le travail dans de bonnes conditions sanitaires et en toute sécurité, sans pour autant oublier que le risque « zéro » n'existe pas. Face à cette crise sanitaire qui aura des répercussions économiques et sociales, la CFDT a fait le choix d'Agir et de tout mettre en œuvre pour allier préservation de l'emploi, prévention de la santé des salariés et réparation pour les cas qui le nécessiteront.

N'hésitez pas à vous rapprocher de vos délégués CFDT pour être mieux informés et défendus en cas de problèmes